

Arrêt

n° 264 716 du 30 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule, de confession musulmane, membre du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).

Le 17 avril 2018, vous auriez quitté la Guinée en avion avec un passeport d'emprunt fourni par un passeur, du nom de [K.], afin de vous rendre au Maroc. Vous n'auriez été que de passage au Maroc et auriez pris un zodiac le même jour, en date du 17 avril 2018, pour atteindre l'Espagne où vous seriez arrivé le 18 avril 2018. Vous seriez alors resté cinq mois en Espagne jusqu'au 05 septembre 2018. Vous

auriez pris le bus puis transité en France et vous seriez arrivé en Belgique par covoiturage le 6 septembre 2018. Le 10 septembre 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale.

A l'appui de cette demande vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez membre de l'UFDG depuis 2014. Vous auriez apporté une aide financière à l'UFDG en achetant du carburant pour les motos, des tee-shirts que vous distribuiez dans votre quartier et des dons que vous auriez fait au parti. Vous seriez devenu membre grâce à un grand de votre quartier, [S.], lui-même serait membre de l'UFDG et président des jeunes du parti de votre quartier. Vous auriez joué un rôle de sensibilisation pour l'UFDG au sein de votre quartier, ainsi que participé à plusieurs manifestations, à l'organisation de tournois de foot et de soirées dansantes.

Le 23 avril 2015, vous auriez quitté Kaporo-Rails pour vous rendre à Bambeto, au stade du 28 septembre, dans le cadre d'une manifestation. Vous auriez été attaqué alors que vous vous trouviez à proximité du siège du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG) à Hamdallaye. Tant les membres du RPG que les forces de l'ordre auraient été présentes. Vous vous seriez enfui et les forces de l'ordre vous auraient rattrapé au niveau de Gnariwada. Vous auriez été embarqué dans un pick-up où se seraient déjà trouvés d'autres personnes arrêtées. Vous auriez été emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye. Arrivé là-bas, on vous aurait frappé, et on aurait menacé de vous tuer. Vous auriez été détenu jusqu'au 28 décembre 2015, et vous auriez reçu la visite de votre père et d'un avocat en date du 15 mai 2015. Une négociation entre votre père, le chef de quartier et les gendarmes aurait permis votre libération. Vous auriez également été obligé de signer un engagement vous obligeant à ne plus participer aux activités de l'UFDG et à sensibiliser les jeunes pour adhérer au programme du RPG. Suite à la libération, vous seriez retourné dans votre quartier et auriez directement repris votre travail.

Vous n'auriez plus eu aucun problème jusqu'au 20 janvier 2018, date à laquelle vous auriez été arrêté une seconde fois. Cette arrestation trouverait son origine dans un ordre du gouvernement qui aurait imposé aux chefs de quartier d'arrêter les jeunes influents dans leur quartier. Les gendarmes vous auraient arrêté à domicile, la nuit, et vous auraient accusé de faire partie des cambistes qui ont augmenté le taux de change pour saboter le régime d'Alpha Condé. Vous auriez à nouveau été emmené à la gendarmerie de Hamdallaye. Votre père vous aurait rendu visite le matin même ayant suivis votre arrestation. Vous auriez été détenu jusqu'au 15 février à la gendarmerie de Hamdallaye pour, ensuite, être déféré à la Sûreté de Conakry où vous auriez été détenu jusqu'au 15 avril 2018, date de votre évasion. Votre père aurait organisé votre évasion et ce serait un lieutenant, [T.], qui vous aurait laissé sortir de votre cellule et emmené en voiture jusqu'à une autre voiture où se trouvait un inconnu. Vous auriez roulé avec cet inconnu jusqu'à votre père et vous auriez alors tous rejoint le passeur où vous seriez resté jusqu'au 17 avril 2018, date de votre départ de Guinée.

Vous craignez d'être tué par les autorités de votre pays.

Le CGRA a pris une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 06 février 2020. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 13 mars 2020. Dans son arrêt n°241852 du 05 octobre 2020, le CCE a annulé la décision du Commissariat général, et lui a renvoyé votre dossier de demande de protection internationale pour complément d'instruction notamment sur la détention que vous auriez subie en 2015.

A l'appui de vos déclarations du 08 janvier 2020, vous n'aviez déposé aucun document. Le 07 avril 2021, vous avez versé au dossier : sept captures d'écran reprenant des articles et posts Facebook (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; une attestation de prise en charge de la Croix-Rouge de Belgique datée du 26 janvier 2021, portant cachet et signature, pour une consultation de pneumologie (pièce n°2) ; une attestation de consultation à l'en-tête du fonds Fares – Centre de Prévention de la Tuberculose datée du 26 janvier 2021, portant cachet et signature (pièce n°3).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être tué par les autorités guinéennes, au motif que vous auriez été arrêté à deux reprises après avoir participé à des manifestations, et en raison de votre engagement en faveur du parti UFDG. Or, un certain nombre d'éléments développés ci-dessous empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour établie.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'authenticité de votre engagement au sein de l'UFDG.

En effet, au cours de l'entretien personnel du 08 janvier 2020, vous aviez défendu être membre de longue date de l'UFDG. La différence entre les termes « membre » et « sympathisant » avait certes semblé vous échapper dans un premier temps, mais après éclaircissement vous aviez soutenu que vous étiez membre ; vous aviez même étayé vos propos en expliquant comment vous auriez adhéré au parti – vous auriez eu l'habitude de cotiser dans votre quartier, après qu'un dénommé [S.] vous aurait inscrit. Et même : vous auriez détenu une carte de membre de l'UFDG (v. notes de l'entretien personnel du 08 janvier 2020, pp. 8-9). Or, au cours de l'entretien du 07 avril 2021, c'est à un virage à cent quatre-vingt degrés que vous avez opéré : « Je ne suis pas membre ». Pour confirmation, le Commissariat général vous a demandé si votre participation à l'UFDG s'était toujours faite en qualité de simple sympathisant ; vous avez répondu par l'affirmative : « J'aime ce parti, c'est tout » (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2021, p. 9). Cette opposition majeure empêche dès lors de tenir votre engagement auprès de l'UFDG pour avéré. Au surplus, vos déclarations vagues et lacunaires relatives aux modalités liées à votre engagement en faveur de l'UFDG ont achevé de convaincre le Commissariat général de son inauthenticité : le président des jeunes et trésorier du bureau du quartier serait un certain « Grand [O.] », peut-être [B.] – vous avez déclaré n'en être pas certain – mais vous avez incapable de citer un autre membre du bureau ; à l'exception de [Bo.], un président qui vous aurait connu mais dont les prérogatives sont demeurées obscures. A propos aux dons que vous auriez versés en qualité de membre de l'UFDG, vous vous êtes montré vague tant sur leur occurrence que sur leur montant. (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9-12). Enfin, concernant les motivations qui vous auraient poussé à embrasser la cause de l'UFDG, les propos stéréotypés et non spontanés – vous avez dans un premier temps éludé la question du Commissariat général avant, face à son assistance, de déclarer : « J'aime Celou. J'aime ce parti » ; et : « Parce que je suis Peul » (v. notes de l'entretien personnel du 08 janvier 2020, pp. 7-8) – soulignent l'absence du haut degré de conviction politique dont vous vous êtes prévalu. Dès lors, sur la base de vos déclarations contradictoires, vagues, lacunaires, stéréotypées et non spontanées, le Commissariat général juge non établi votre engagement auprès de l'UFDG.

D'autant que si vous avez défendu avoir oeuvré en faveur de l'UFDG et sensibilisé des jeunes aux avantages de soutenir le parti, vous avez affirmé que c'est cette activité – qui vous auraient valu une proposition d'en devenir membre (v. notes de l'entretien personnel du 08 janvier 2020, pp. 7-8), ce qui n'est pas avéré. L'incohérence de vos déclarations renforce la conviction du Commissariat général en ce qui concerne votre engagement auprès de l'UFDG. De surcroît, quand il vous a été demandé en quoi concrètement aurait consisté votre contribution à la sensibilisation – vente de tee-shirts, organisations de bals et de matches de football, et participation soutenue à autant de manifestations que possible – vous n'avez répondu que par des termes généraux : « on faisait un peu d'animation » ; « je m'occupais des équipes, faire l'invitation des équipes » ; « je m'occupais de la sécurité » ; ou encore : « je carburais beaucoup de motos qui appartiennent à d'autres personnes ». Enfin, invité à préciser qui aurait eu connaissance de vos activités, vous avez déclaré que seul le président de quartier vous aurait connu, ce qui démontre l'improbabilité que l'on aurait pu vous identifier comme militant de première ligne de l'UFDG (v. notes de l'entretien personnel du 08 janvier 2020, p. 11-12 et notes de l'entretien personnel du 07 avril 2021, pp. 30-31). Rien dans les termes vagues et superficiels auxquels vous avez recouru ne permet d'établir que vous avez sensibilisé des jeunes ou oeuvré en faveur de l'UFDG. C'est donc sur cette base, et sur l'incohérence de votre récit que le Commissariat général juge non établie votre implication à un quelconque niveau dans les activités de sensibilisation ou de soutien à l'UFDG, comme vous l'avez défendu.

Enfin, à propos de votre participation soutenue à des manifestations, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de son authenticité. Selon vos déclarations, votre participation est le corollaire de votre implication auprès de l'UFDG ; or celle-ci n'est pas établie. Et à considérer qu'elle le

soit, les déclarations que vous avez faites au Commissariat général n'ont pas été en mesure de réhabiliter la crédibilité de votre récit. En effet, vous vous êtes montré réticent dans les réponses que vous avez apportées quant au nombre de manifestations auxquelles vous auriez pris part, et à donner ne serait-ce qu'une approximation de ce nombre. Sur la base de ces déclarations, le Commissariat général vous a invité à vous exprimer sur la manifestation du 23 avril 2015 qui aurait prélué à votre première arrestation. Vous ne vous êtes pas montré plus clair : il se serait agi de la seule fois où vous seriez sorti manifester « pour exiger les élections » avez-vous d'abord dit, avant de soutenir le contraire, vous référant à un événement de 2010. Appelé à clarifier les faits, vous avez tenu des propos plus obscurs et plus vagues encore : « il y a beaucoup de manifestations en Guinée. » Et de conclure : « Je ne peux pas te compter ». Quant à qui y participait, vous n'avez pas pu répondre sinon : « Tous les militants de l'UFDG qui manifestent », y inclus trois « militants » et néanmoins amis, à savoir [O.], [I.], [T.] et [L.] (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2021, pp. 7-9). Ces propos vagues, ambigus, généraux n'ont pas convaincu le Commissariat général de leur authenticité. A plus forte raison que vous vous êtes contredit concernant la source annonçant la tenue de la manifestation du 23 avril 2015 : au cours de l'entretien personnel du 08 janvier 2020, vous avez soutenu que c'est le président du parti qui aurait annoncé la tenue de la manifestation à l'occasion d'une réunion hebdomadaire au siège du parti – rappelons que votre statut de membre n'est pas avéré ; le Commissariat général estime donc improbable votre participation à cette réunion – puis que des SMS auraient été envoyés « à toutes leurs connaissances » (v. notes de l'entretien personnel du 08 janvier 2020, pp. 33-34) ; tandis qu'au cours de l'entretien personnel suivant, vous avez affirmé que l'appel à la mobilisation aurait eu lieu par la radio (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2021, p. 9). Cette contradiction décrédibilise un peu plus encore cette partie de votre récit. En somme, vos déclarations contradictoires, ambiguës, vagues et évolutives n'ont pas permis de conclure à votre participation à des manifestations en Guinée, et plus particulièrement celle du 23 avril 2015, qui aurait mené à une première arrestation par les autorités guinéennes. Cette partie de votre récit est donc considérée comme non établie par le Commissariat général.

En conclusion, sur la base de vos déclarations contradictoires, incohérentes, évolutives, ambiguës, vagues, stéréotypées et non spontanées, le Commissariat général juge non établis votre engagement et votre militantisme en faveur de l'UFDG, ainsi que votre participation à des manifestations en Guinée, comme vous l'avez défendu.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut tenir pour établie l'arrestation du 23 avril 2015 et la détention qui s'en serait suivie et aurait duré jusqu'au 28 décembre de la même année.

D'emblée, le Commissariat général constate, sur la base de vos déclarations, que l'arrestation et la détention survenues le 23 avril 2015 seraient la conséquence de votre participation à une manifestation appelée par l'UFDG à la même date. Or, cette participation n'est pas établie. Et à considérer qu'elle le soit, les éléments que vous avez avancés ne permettent pas de les tenir pour crédibles.

En effet, vous n'avez fourni que des éléments vagues et stéréotypés concernant votre arrestation : « les gendarmes » vous auraient arrêté peu après avoir mis la main sur vos amis [O.], [I.], [T.], [L.]. Vous n'avez pas été en mesure de donner la moindre estimation du nombre de gendarmes qui vous auraient arrêté ; vous les auriez « rencontrés au carrefour », où une rafle aurait été en cours, alors que vous auriez été en train de courir. Invité à expliquer comment les gendarmes se seraient saisis de vous, vous vous êtes contenté de répondre, après la troisième question du Commissariat général en ce sens, qu'ils vous auraient « acculés ». Vous n'avez fourni aucun autre élément de contexte, sinon qu'on vous aurait frappé. Invité à détailler les coups reçus, vous avez rétorqué qu'ils « frappent partout » ; ce n'est que quand le Commissariat général vous a prié de dire ce qui vous était arrivé personnellement que vous avez répondu : « Moi ils m'ont frappé au dos. » Vous avez déclaré ne rien pouvoir dire des circonstances de l'arrestation, au motif que vous vous seriez protégé le visage ; or ce moment aurait « pris du temps », si bien qu'il semble improbable que vous n'auriez rien pu percevoir de ce qu'il se serait passé autour de vous. Embarqué avec d'autres dans un véhicule, vous avez défendu ne pas pouvoir chiffrer même approximativement le nombre d'acteurs de la scène, car on vous aurait beaucoup frappé. Sur le trajet de pas moins de quinze minutes entre le lieu de votre arrestation et la gendarmerie de Hamdallaye où vous auriez été détenu ensuite, vous n'avez rien pu en dire, à cause de vertiges que vous auriez ressentis, sinon les pleurs et les cris des autres personnes, parfaits anonymes là encore (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2021, pp. 10-11). Les éléments parcellaires, vagues, stéréotypés et très peu spontanés de vos déclarations, outre qu'ils n'ont pas été de nature à transmettre le moindre sentiment de réel vécu, n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité de l'arrestation du 23 avril 2015 dont vous avez défendu avoir été victime.

A propos de l'arrivée à la gendarmerie, vous n'avez pas fait preuve de davantage de transparence. Vous auriez été conduit dans le cachot, avez-vous d'abord déclaré. Néanmoins, quand le Commissariat général vous a prié de décrire ce qui se serait passé entre le véhicule et le cachot, vous avez ajouté que les gendarmes auraient pris le temps, dans une salle d'attente, de relever votre identité et de proposer aux détenus qui l'auraient souhaité de passer un coup de fil à leur famille – vous vous êtes dispensé de répondre à la question du Commissariat général concernant le nombre de personnes présentes dans la salle d'attente, encore une fois en raison de la trop grande affluence sur place à l'époque (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2021, p. 11). Ici encore, le caractère évasif, mais également évolutif, de vos déclarations n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général sur ce point de votre récit.

Au sujet de la détention : à votre arrivée dans la cellule, quatre personnes s'y seraient déjà trouvées, dont certaines auraient été arrêtées en même temps que vous. Au total, cinq personnes arrêtées en même temps que vous auraient partagé votre détention dans la cellule. Vous avez soutenu que vous auriez été neuf dans la cellule. Le Commissariat général constate que si, parmi les personnes que vous auriez trouvées dans la cellule, certaines avaient déjà été arrêtées en même temps que vous, et que vous avez partagé toute votre détention avec cinq personnes arrêtées en même temps que vous, il est impossible que le nombre de présents dans la cellule où vous avez passé votre détention se soit élevé à neuf, comme vous l'avez pourtant affirmé. Le temps de privation de liberté que vous avez invoqué – huit mois – autorise le Commissariat général à attendre de vous un niveau de précision élevé, ce qui n'a pas en l'occurrence été le cas. Par ailleurs, sur les prisonniers qui n'auraient pas été arrêtés en même temps que vous, vous n'avez pas été en mesure de préciser la raison de leur détention, sinon que pour certains elle aurait été un problème politique, et pour d'autres non. Malgré les deux tentatives du Commissariat général pour vous amener à en dire davantage, vous n'avez pas fourni le moindre élément d'information supplémentaire, ce qui paraît peu vraisemblable eu égard au temps que vous auriez passé avec ces personnes, d'autant que vous avez de votre propre initiative déclaré : « On est dans la cellule, on cause. » Plus surprenant encore : alors que vous n'auriez pas été arrêté en même temps qu'eux, les quatre personnes arrêtées en même temps que vous et qui auraient partagé votre détention n'auraient été autres que vos amis [O.], [T.], [I.] et [L.] – au cours de l'entretien personnel du 08 janvier 2020, vous aviez déclaré, pour expliquer votre incapacité à nommer vos codétenus, que vous ne connaissiez personne à part [T.] (v. notes de l'entretien personnel du 08 janvier 2020, p. 36). Le Commissariat général vous a fait part de sa perplexité, mais votre réponse n'a apporté aucun élément de contexte qui aurait pu redresser la crédibilité de ce point de votre récit. De surcroît, deux autres détenus seraient restés purement et simplement anonymes, au seul motif qu'ils auraient été Soussous. Plus loin, interrogé sur votre quotidien dans votre cellule de la gendarmerie de Hamdallaye, vous n'avez fourni que quelques éléments disparates, dont il ressort essentiellement que vous n'auriez rien fait sinon vous asseoir, réfléchir à vos problèmes, discuter « ballon » ou politique. Invité à approfondir cette notion de discussion politique, vous avez eu recours aux concepts très généraux de « l'actualité en Guinée » ou le troisième mandat d'Alpha Condé (en 2015, le président guinéen entamait tout juste son deuxième mandat) et « la manière dont ils arrêtent les jeunes ». Vous auriez aussi été assigné à des travaux de nettoyage ; la description que vous en avez faite s'est là encore révélée vague et générique. Pour dormir, vous vous seriez réservé le meilleur coin de la cellule, près de la porte d'entrée, car il y aurait davantage d'air. Le Commissariat général vous a demandé quelles règles auraient régi la répartition des places dans la cellule : ce privilège aurait échoué au doyen, un certain [So.] – emprisonné lui aussi pour un obscur problème politique –, avez-vous répondu. [So.] aurait fait preuve de bonhomie dans sa gestion de la vie en cellule, selon vos déclarations. Et même : sans exiger la moindre contrepartie, Souleymane aurait mis son propre portable à la disposition des autres détenus ; le Commissariat général juge ces éléments très sujets à caution (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2021, pp. 11-14, 16). Par conséquent, vos déclarations incohérentes, contradictoires, vagues et stéréotypées ont largement contribué à discréditer aux yeux du Commissariat général l'authenticité d'une détention en 2015 dont vous avez soutenu avoir été victime.

A propos des mauvais traitements que vous auriez subis, vous avez affirmé que vous auriez été brûlé à une unique reprise, et frappé à plusieurs. Invité à donner une approximation du nombre de cas où vous auriez été frappé, vous avez répondu par des généralités : « Ils peuvent venir te chercher trois fois ». Concernant votre cas personnel, vous avez à nouveau fait part de votre incapacité à donner une simple estimation. Comme vous avez précisé que « chaque semaine on me frappait trois fois », le Commissariat général vous a demandé si ces coups étaient portés à horaire fixe ; vous n'avez pas levé l'ambiguïté de vos réponses précédentes : « Chaque semaine ils venaient nous chercher pour nous frapper. » Sur la nature des coups, vous n'avez rien pu préciser d'autre sinon qu'on vous aurait frappé « au dos » (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2020, p. 15). La nature ambiguë, vague et non

spontanée de vos déclarations n'ont pas eu pour effet de convaincre le Commissariat général de la crédibilité de mauvais traitements que vous avez dit avoir subis dans le cadre d'une détention en 2015.

Votre sortie de prison serait due à une négociation menée par votre père et un chef de quartier. Auparavant, des tractations auraient eu lieu entre la gendarmerie d'une part et votre père et un avocat d'autre part. De cet avocat et des démarches entamées par lui, vous n'avez strictement rien pu dire. Vous n'auriez jamais pensé à questionner votre père à ce sujet. Votre passivité, compte tenu de la gravité des faits et de l'impact qu'ils auraient eu sur votre destinée, est jugée extrêmement douteuse par le Commissariat général. Quant à la négociation qui aurait été couronnée de succès en décembre 2015 – et assortie d'un engagement de votre part de ne plus rien entreprendre en faveur de l'UFDG (v. notes de l'entretien personnel du 08 janvier 2020, p.14) – vous avez dit ignorer combien de temps elle aurait pris, ni pour quelle raison il aurait fallu autant de temps pour vous faire sortir ; si – c'est ce que laissent entendre vos déclarations – la clé de la négociation aurait été le paiement d'une rançon contre libération, rien n'explique que les délais auraient été aussi longs que vous l'avez défendu, car votre père, avez-vous déclaré, n'aurait eu aucun mal à réunir la somme exigée : « C'est un commerçant, même moi je travaille », avez-vous dit (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2021, p. 16). Sur la base de l'incohérence de vos propos, le Commissariat général juge que vos déclarations en lien avec votre sortie de détention en 2015 ne peuvent être tenues pour crédibles.

Après votre sortie, vous auriez été très vite à l'hôpital. Vous n'y seriez pas même resté une nuit ; vous n'y auriez fait que des visites – « plus de six » - où l'on vous aurait donné des médicaments et une pommade que vous utiliseriez encore à l'heure actuelle – du Voltaren, ressort-il de vos déclarations. En soi, cet élément ne peut être tenu pour crédible si l'on considère que vos « maux » auraient été la conséquence de mauvais traitements d'une extrême intensité et régulièrement répétés. A plus forte raison que vous auriez repris votre travail par la suite (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2021, pp. 17-18, et notes de l'entretien personnel du 08 janvier 2020, pp. 36-37). L'incohérence de vos déclarations empêche le Commissariat général de conclure à l'authenticité de cette partie de votre récit.

A la lumière de ce qui précède, il est avéré pour le Commissariat général, qui se base sur vos déclarations contradictoires, incohérentes, évolutives, vagues, stéréotypées, ambiguës et non spontanées que vous n'avez été détenu entre le 23 avril et le 28 décembre 2015 comme vous l'avez défendu.

Troisièmement, le Commissariat général juge non établi la deuxième détention dont vous auriez été victime en 2018.

D'emblée, le Commissariat général constate, sur la base de vos déclarations, que l'arrestation et la détention survenues du 20 janvier 2018 seraient à imputer à votre profil de fidèle de l'UFDG et à une première détention en 2015, ce qui n'est pas établi (cf. supra). Et à considérer que ces deux faits le soient, les éléments que vous avez avancés ne permettent pas de les tenir pour crédibles.

Tout d'abord, vous avez invoqué au cours de l'entretien personnel du 08 janvier 2020 trois raisons à l'arrestation du 20 janvier 2018 : 1) un ordre du gouvernement d'arrêter tous les jeunes influents du quartier – qualité que le Commissariat général ne vous a pas reconnue (cf. supra), mais dont vous avez défendu qu'elle vous aurait été imputée par le chef de quartier, avec lequel vous auriez eu plusieurs différends ; 2) une accusation selon laquelle vous auriez été cambiste et auriez modifié les taux de change dans le but de nuire au régime d'Alpha condé ; 3) une accusation selon laquelle vous auriez brûlé des pneus dans la rue et jeté des cailloux (v. notes de l'entretien personnel du 08 janvier 2020, pp. 15-16). Or, au cours de l'entretien personnel du 07 avril 2021, vos déclarations concernant les motifs de l'arrestation du 20 janvier 2018 ont largement évolué : des trois différentes raisons initiales n'en serait restée qu'une, à savoir l'ordre du gouvernement d'arrêter « tous les jeunes actifs dans le quartier pour déstabiliser l'UFDG ». Vous n'avez plus du tout invoqué les deux autres motifs. Le Commissariat général vous a invité à cinq reprises à préciser vos déclarations y-afférentes, ce que vous avez fait (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2021, pp. 18-19). Cette évolution de vos propos constitue une contradiction majeure. Elle s'avère rédhitoire pour la crédibilité de cette partie de votre récit et plus globalement de l'ensemble. En outre, vous avez clairement déclaré de propre chef que le chef de quartier n'aurait jamais rien eu à vous reprocher – élément que vous avez confirmé à l'invitation du Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2020, p. 22). Ceci constitue une autre contradiction lourde de sens en regard de ce que vous aviez déclaré au cours du premier entretien personnel. En conclusion, c'est sur la base de deux contradictions essentielles pour établir la crédibilité

globale du récit de la détention dont vous avez soutenu avoir été victime en 2018 que le Commissariat général conclut à l'inauthenticité du fait qui aurait été à la base de votre fuite hors de Guinée et de votre demande de protection internationale.

De plus, les éléments de réponse que vous avez livrés sur la période entre l'arrestation de 2015 et celle de 2018 ne permettent pas de rétablir la crédibilité tout à fait défailante de vos déclarations. Ainsi, entre les deux événements vous n'auriez pas eu de souci, bien que vous auriez poursuivi en toute discrétion à rester militant pour l'UFDG – fait non établi (cf. supra). Vous vous seriez caché « des fois » pour participer à rien moins que « plusieurs manifestations » et réunions, soit précisément ce qui vous aurait valu un premier emprisonnement de huit mois. Interrogé sur les précautions que vous auriez prises pour assumer un tel risque – rappelons que vous vous seriez engagé pour pouvoir quitter la gendarmerie de Hamdallaye en 2015 à ne plus jamais entreprendre d'action en faveur de l'UFDG –, vous n'avez apporté aucune réponse concrète, vous satisfaisant de redire toute votre dévotion pour le parti qui aurait à elle seule justifié le risque d'un nouvel emprisonnement auquel vous vous seriez exposé (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2021, p. 18), ce que le Commissariat général juge douteux. Relevons encore que vous avez affirmé plus loin que vous n'auriez à l'époque plus été un jeune actif (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2021, p. 19), vous contredisant une fois encore. Dès lors, le Commissariat général juge non crédible cette partie de votre récit.

Le 20 janvier 2018, de nuit, « les gendarmes » - leur nombre est un élément d'information que vous n'avez pas transmis au Commissariat général quand il vous en a fait la demande – serait venus vous arrêter à votre domicile, directement dans votre chambre – vous avez dit ignorer comment ils vous auraient trouvé là. Les policiers vous auraient frappés sur place, alors que vous avez également précisé de votre propre initiative qu'ils devaient aller vite pour éviter que les jeunes du quartier n'aient le temps de se mobiliser. Vous auriez ensuite été mis dans un véhicule et emmené vers la gendarmerie de Hamdallaye. La seule précision sur la durée du trajet que vous avez consenti à transmettre, malgré les demandes répétées du Commissariat général a été : « moins d'une heure » – à titre de comparaison : vous n'aviez éprouvé aucune difficulté à donner une estimation de temps pour le trajet entre le lieu de votre première arrestation et la gendarmerie (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2021, p. 11). Dans le véhicule, les gendarmes auraient dit qu'ils allaient tuer les Peuls ; rien d'autre ne se serait passé (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2021, pp. 19-20). Sur la base de vos déclarations incohérentes, peu spontanées et lacunaires, le Commissariat général estime que votre arrestation est non avérée.

Aurait alors commencé votre détention. Arrivé sur place, vous auriez été assis de force ; on vous aurait proposé de téléphoner à votre famille, ce que vous auriez fait pour prévenir votre père que les gendarmes vous auraient arrêté. Perplexe, le Commissariat général a voulu savoir pourquoi votre père n'aurait pas été à la maison et vécu l'événement sans devoir en être informé ultérieurement. Le Commissariat général vous a demandé à quatre reprises où aurait été votre père en pleine nuit ; vous avez affirmé l'ignorer. A la gendarmerie, vous auriez été déshabillé comme les autres personnes arrêtées en même temps que vous – phase coutumière d'une arrestation, mais néanmoins tout à fait absente de votre description de la détention de 2015 ; vous auriez oublié de la mentionner. Vous auriez partagé la cellule avec douze autres détenus. Tous les détenus présents dans la cellule y auraient pénétré en même temps, avez-vous déclaré au cours du deuxième entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2021, p. 23), alors qu'au cours du premier, vous aviez déclaré y avoir trouvé déjà trois personnes (v. notes de l'entretien personnel du 08 janvier 2020, p. 19). Parmi ces codétenus, quatre – trois au cours du premier entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel du 08 janvier 2020, p. 20) – seraient sortis après dix jours ; vous ne connaissiez pas leur nom, malgré les dix jours passés en leur compagnie dans un espace réduit. D'ailleurs, vous ne connaissiez le nom que de quatre de vos codétenus : [B.J.], [I.], [T.] et [O.]. Les autres auraient tous répondu à l'interpellation : « mon ami », et vous ne le leur auriez pas parlé. Etrangement, vous auriez, avez-vous déclaré, été placé en cellule avec des Malinkés ; le Commissariat général vous a fait part de son étonnement ; vous avez expliqué qu'il se serait agi d'autres supporters de l'UFDG. Le Commissariat général vous a demandé comment vous l'auriez su s'ils comptaient parmi les individus auxquels vous ne parliez pas ; certains détenus Peuls auraient maîtrisé le soussou, avez-vous répondu, ce qui en substance n'explique pas comment la communication se serait faite entre vous et les détenus malinkés. De votre jour à jour en cellule, vous n'auriez rien pu dire malgré les multiples exhortations du Commissariat général, sinon que vous seriez allé à la toilette le matin, et qu'ensuite vous auriez passé la journée à regarder le mur ou le plafond, et à penser à la sortie – aucune mention des jeux de lido et de dames, ou des visites de votre père pourtant cités précédemment (v. notes de l'entretien personnel du 08 janvier 2020, p. 23). Les sujets de discussion de ces vingt-cinq jours de détention auraient été strictement identiques à ceux que

vous avez mentionné pour la précédente détention : actualité, arrestation des jeunes. Les nombreuses incohérences et contradictions qui parsèment vos déclarations, par ailleurs vagues, évolutives, stéréotypées et non spontanées, ont confirmé le caractère non établi de la détention de vingt-cinq jours à la gendarmerie de Hamdallaye au début de l'année 2018.

Au cours de ces vingt-cinq jours de détention, vous auriez subi des mauvais traitements graves : à plusieurs reprises, de nuit, des gardiens cagoulés vous auraient, vous et les autres détenus, mis un sac sur la tête avant de vous emmener dans une salle où vous auriez été frappés, brûlé au fer rouge et forcé à pratiquer des actes sexuels sur les gardiens. Le Commissariat général estime que ces sévices ne sont pas établis, puisque le contexte dans lesquels, selon vos déclarations, ils se seraient inscrits ne l'est pas non plus. Qui plus est, si ces sévices étaient avérés, il serait incohérent, eu égard à leur gravité, que vous n'auriez pas été vu par un médecin et que la seule trace qui en demeurerait serait une brûlure sur la fesse (v. notes de l'entretien personnel du 08 janvier 2020, p. 24). Et même en admettant que vous n'auriez pas consulté un médecin à l'époque, force est de constater que vous n'avez à l'heure d'écrire ces lignes présenté aucune attestation médicale afin d'étayer vos déclarations dont la crédibilité est largement défailante.

Vous auriez été transféré à la prison de la Sûreté ; compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut considérer établi le transfert dont vous auriez fait l'objet. Et à considérer qu'il le soit, vos déclarations y-afférentes, vagues et lacunaires, n'ont pu renverser la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous ignorerez la raison de votre transfert. Vous n'auriez jamais entamé de démarches pour en apprendre davantage (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2021, p. 25), ce qui dénote une absence d'intérêt proportionnel aux problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Questionné sur l'identité du chef de la Sûreté, vous avez dit l'ignorer, ce qui s'avère douteux. Questionné sur vos codétenus, vous avez déclaré que vous auriez été en cellule avec soixante ou septante autres codétenus ; mais vous n'avez pu mentionner et évoquer, de façon très limitée, que de trois codétenus, à savoir [A.D.], [P.] et [A.B.] (v. notes de l'entretien personnel du 08 janvier 2020, pp. 28-30). Même ignorance concernant les gardiens que vous auriez immanquablement côtoyés pendant plusieurs semaines (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2021, p. 28). Invité à décrire vos journées, vous vous êtes borné à dire que vous auriez prié, que les portes s'ouvraient à neuf heures du matin pour vous laisser sortir dans la cour, que certains jouaient au football, aux dames, fumaient ou discutaient, et que les portes fermaient à seize heures trente sauf exception pour certains (v. notes de l'entretien personnel du 08 janvier 2020, pp. 28-30) ; soit des éléments qui ne suffisent pas à transmettre le moindre sentiment de réel vécu.

Vous avez déclaré avoir subi des violences à la Sûreté. Invité à évoquer ces violences, vous avez à nouveau fait référence à des sévices, mauvais traitements et actes sexuels forcés similaires à ceux subis à la gendarmerie de Hamdallaye (v. notes de l'entretien personnel du 08 janvier 2020, p. 31), non établis. Dans la mesure où les sévices invoqués ici auraient eu lieu dans un contexte jugé non établi, le Commissariat général ne peut conclure à leur authenticité. De surcroît, vos déclarations vagues, redondants, lacunaires, stéréotypées, confortent la conviction du Commissariat général.

Au cours de votre passage par la Sûreté, une délégation de l'UFDG aurait rendu visite à ses militants emprisonnés. Toutefois, vous ne vous souviendriez plus de la date de l'évènement. Quant à savoir de qui cette délégation aurait été constituée, vous n'avez été en mesure de le dire, au motif que vous n'auriez pas vu la délégation, et que vous n'auriez appris sa présence que par les échos d'amis prisonniers, qui vous auraient appris que « la délégation était venue pour les détenus de l'UFDG ». Le Commissariat général a donc été surpris que vous n'ayez pas été en contact avec elle ; « c'est grand, c'est beaucoup », avez-vous d'abord répondu, avant d'ajouter que les soldats auraient refusé (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2021, p. 30), soit deux raisons qui ne s'avèrent pas complémentaires. Vos déclarations vagues, approximatives et évolutives n'ont pas permis au Commissariat général de conclure à l'authenticité d'une visite d'une délégation de l'UFDG pendant votre passage à la Sûreté.

A propos de votre sortie de prison, vous avez affirmé que vous vous seriez évadé. Avant cela, des démarches auraient été entreprises par votre père et son avocat ; vous n'avez pas été en mesure d'expliquer lesquelles, ni qui était cet avocat. Finalement, ce dernier et votre père aurait négocié avec un soldat votre évasion ; vous ignorerez tout des tractations qui auraient prélué à votre sortie de prison (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2021, pp. 29-30) – ce qui en soit dénote un désintérêt suspect de votre chef quant à l'évolution de votre situation en Guinée –, sinon que c'est le lieutenant [T.] qui aurait, grâce à l'intervention de votre père, permis votre évasion. Questionné sur la raison pour

laquelle ce lieutenant aurait pris le risque de vous aider à fuir, vous n'avez pas été en mesure répondre (v. notes de l'entretien personnel du 08 janvier 2020, pp. 23, 31-32). Vos déclarations vagues et peu cohérentes n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité de cette partie de votre récit.

Enfin, questionné sur l'évolution de vos problèmes en Guinée, vous avez supputé au cours du premier entretien personnel que vous seriez recherché, bien que vous ne disposiez d'aucun élément concret allant en ce sens. De plus, interrogé sur la situation de votre famille en Guinée, vous avez déclaré qu'ils n'auraient à titre personnel pas eu de problème depuis (v. notes de l'entretien personnel du 08 janvier 2020, pp. 32-33). Vous avez confirmé au cours du deuxième entretien personnel que la situation de votre famille n'aurait pas évolué depuis, que vous seriez en contact fréquent avec votre père, que vous évoquez l'actualité en Guinée mais sans évoquer les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale – tout au plus auriez-vous demandé à votre père de vous renseigner sur le prix qu'aurait coûté votre fuite hors de votre pays d'origine (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2021, pp. 6-7). Vos déclarations démontrent que depuis votre départ de la Guinée, vous n'avez entrepris aucune démarche proportionnelle à la gravité des problèmes invoqués en vue de récolter davantage d'informations pour étayer votre demande de protection internationale.

En somme, le Commissariat général juge établi que vous n'avez pas été détenu en 2018 à la gendarmerie de Hamdallaye d'abord, à la Sûreté en suite. Pour ce faire le Commissariat général s'est sur vos déclarations contradictoires, incohérentes, évolutives, vagues, stéréotypées, et non spontanées.

A ce stade, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier, et juge qu'ils ne sauraient constituer des preuves valables des faits que vous avez invoqués.

Ainsi les captures d'écran (pièce n°1) reprennent des informations objectives sur des événements récents survenus en Guinée après votre départ, et ne présentent par conséquent aucun lien avec les problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Quant aux deux documents médicaux que vous avez présentés (pièces n°2 et 3), ils attestent tout au plus que vous avez présenté des symptômes de tuberculose, qui ont été traités. Ils ne permettent pas d'établir un lien entre vos problèmes de santé détectés en Belgique et les problèmes allégués à la base de votre demande de protection internationale.

En dernière analyse, en date du 26 avril 2021, votre avocate, Me Mandelblat, a transmis par courriel vos remarques faisant suite à l'envoi des notes de l'entretien personnel du 07 avril 2021 au Commissariat général, qui y a relevé plusieurs éléments témoignant de votre volonté de faire évoluer davantage encore certains éléments de vos déclarations.

Ainsi, vous écrivez que votre père et votre cousin auraient porté à votre connaissance des initiatives prises par les autorités guinéennes afin mettre la main sur vous dans votre quartier – depuis votre départ du pays. Vous n'en avez rien dit au cours l'entretien personnel du 07 avril 2021 (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2021, p. 5) ; le Commissariat général considère que vos observations écrites constituent une nouvelle évolution qui déforcent encore un peu plus la crédibilité de vos déclarations.

Plus loin, vous avez tenu à préciser que , outre les autorités guinéennes, vous craindriez « les jeunes du RPG » et « les dirigeants du quartier ». Force est de constater qu'il ne s'agit que d'un nouveau revirement de votre part (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2021, p. 6), ce qui ne peut restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations contradictoires concernant ceux que vous avez désignés comme agents de persécution.

Vous écrivez qu'en Guinée, une sombre présomption de complicité entre certains détenus et les autorités expliquerait pourquoi vous n'auriez pas été en mesure de donner le nom de la plupart de vos codétenus au cours des deux détentions alléguées à la base de votre demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2021, pp. 13, 24). Force est de constater qu'il s'agit d'une autre tentative de votre part de gauchir vos déclarations, tentative qui génère par ailleurs de nouvelles contradictions. Loin de renforcer la crédibilité globale de votre récit, vos observations écrites l'ébranlent un peu plus encore.

Vous écrivez qu'en guise de précaution préalable à votre participation aux activités de l'UFDG entre 2015 et 2018, vous auriez pris soin de ne plus vous montrer dans les manifestations, bien que vous

seriez toujours un « militant engagé et actif pour l'UFDG ». Cette double évolution contredit les déclarations que vous avez faites précédemment (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2021, p. 18), et ne débouche que sur un amoindrissement accru de la crédibilité générale de vos propos.

A propos du temps de trajet entre votre domicile et la gendarmerie de Hamdallaye après l'arrestation alléguée du 20 janvier 2018, vous écrivez qu'elle aurait duré une demie heure, et vous précisez : « car je connais bien le coin raison pour laquelle j'ai estimé ce temps. » Ceci ne rétablit pas la crédibilité de vos déclarations y-afférentes (v. notes de l'entretien personnel du 07 avril 2021, p. 20) mais au contraire démontre que vous auriez très bien pu apporter cet élément d'information spontanément au cours de l'entretien personnel, et que vous n'avez pas pleinement collaboré à l'établissement des faits auprès du Commissariat général.

Enfin, vous écrivez que la raison de votre transfert de la gendarmerie de Hamdallaye vers la Sûreté au cours de la détention alléguée de 2018 serait due à l'espoir que vous serviez d'exemple aux autres « jeunes de l'axe Hamdallaye – Bambeto – Cosa » et au fait que vous seriez limitant engagé pour l'UFDG. Ce fait n'est pas établi. Au surplus, le Commissariat général ne peut que constater qu'il s'agit d'une nouvelle évolution dans votre récit, ce qui affaiblit la crédibilité de vos déclarations.

Pour le reste, vos autres remarques ne sont pas en mesure de modifier la nature de la décision, car elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais n'apportent aucune explication quant aux éléments incohérents relevés par la présente.

En conclusion, le Commissariat général, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, vagues, peu circonstanciées, stéréotypées et non spontanées, juge non établi que vous avez été membre ou militant de l'UFDG, et que pour ce motif vous avez été arrêté, détenu et maltraité à deux reprises par les autorités guinéennes.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays » : COI Focus « Guinée. L'élection présidentielle du 18 octobre 2020 », 14 décembre 2020 ; article Amnesty International « Guinée. Mort en détention et prison ferme pour des opposants », 2 février 2021 ; article RFI « Guinée : les avocats des opposants de l'UFDG détenus saisissent la Cédéao », 19 mars 2021 ; article Guinée114 « Cellou Dalein Diallo sur la détention des opposants : « Alpha Condé veut que l'UFDG soit neutralisée... » », 14 avril 2021 ; article Africaguinée « Détention de Chérif Bah et Cie : un nouveau moyen de pression sur Alpha Condé... », 12 mars 2021 ; article Africaguinée « Détention de Gaoual et Cie : des opposants guinéens se donnent rendez-vous au Sénat français », 17 avril 2021) que malgré les contestations organisées par le Front national pour la défense de la Constitution (FNDC) depuis octobre 2019, la nouvelle Constitution est promulguée le 6 avril 2020, à la suite d'élections législatives et d'un référendum ayant eu lieu en mars 2020 et boycottés par l'opposition. Le nouveau texte laisse au président Alpha Condé la possibilité de briguer un troisième mandat, en se présentant à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020. Alors que le fichier électoral pose problème depuis de nombreuses années, par la présence de doublons notamment, il est validé par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), suite à un audit. Douze candidats se présentent à l'élection présidentielle, parmi lesquels le président sortant Alpha Condé du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), mais aussi Cellou Dalein Diallo, président de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG). La candidature du leader de l'UFDG divise l'opposition. En effet, le FNDC dont l'UFDG fait partie conteste l'ensemble du processus électoral fondé sur la nouvelle Constitution. Y participer revient à s'exclure du mouvement.

La campagne présidentielle se déroule dans le contexte particulier du Covid-19, mais aussi sur fond de tensions. Des militants de l'UFDG et du FNDC sont arrêtés. Certains meetings de l'opposition sont également empêchés.

Le 18 octobre 2020, le scrutin se déroule dans le calme, sans incident majeur. L'opposition procède à sa propre comptabilisation des résultats, estimant que la Commission électorale nationale indépendante (CENI) est inféodée au pouvoir. Dès le lendemain de l'élection, Cellou Dalein Diallo se proclame vainqueur, sans attendre les résultats officiels. Cela provoque des heurts entre partisans de l'opposition et forces de l'ordre. Pendant le processus de comptage des voix, deux membres de la CENI dénoncent de graves anomalies et se retirent des travaux de totalisation des résultats. La situation reste par ailleurs tendue à Conakry. L'armée est réquisitionnée pour le maintien de l'ordre.

Le 24 octobre 2020, la CENI annonce la victoire du président sortant dès le premier tour avec 59,49 % des voix tandis que Cellou Dalein Diallo remporte 33,5 % des voix. Ce dernier introduit un recours à la Cour constitutionnelle qui sera rejeté.

Après la proclamation des résultats, de nouvelles tensions et violences sont enregistrées, principalement dans la banlieue de Conakry réputée favorable à l'opposition. Les appels à manifester lancés par l'UFDG pour protester contre « le hold-up électoral » peinent toutefois à rassembler. Dans ce contexte, les sources relèvent de nombreuses atteintes aux droits et libertés : coupures d'Internet, confiscation de passeports de certains leaders de l'opposition à l'aéroport de Conakry et suspension de toutes les manifestations de rue. A cela s'ajoute le fait que Cellou Dalein Diallo est resté bloqué chez lui par les forces de l'ordre pendant une dizaine de jours. Ses bureaux et le siège du parti ont également été occupés par des gendarmes et des policiers qui ont emporté des documents et des ordinateurs.

Les organisations de droits de l'homme, telles que Human Rights Watch (HRW) et Amnesty International (AI), dénoncent le caractère excessif de la force exercée par les forces de l'ordre lors des manifestations et la répression dont l'opposition est victime en Guinée. Plusieurs hauts cadres de l'UFDG sont en effet détenus depuis mi-novembre 2020 à la Maison centrale de Conakry. De nombreuses autres personnes ont été arrêtées au cours des événements, mais aussi tuées et blessées.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant être un opposant politique au régime guinéen, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Rétroactes

2. Le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 10 septembre 2018, dans laquelle il invoque craindre les autorités guinéennes en raison de son engagement au profit du parti d'opposition UFDG et de son origine ethnique peule. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse en date du 6 février 2020, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil le 13 mars 2020. Le 5 octobre 2020, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse par son arrêt n° 241 852, estimant ne pouvoir confirmer ou réformer la décision attaquée en ce que « si certains des motifs de la décision attaquée sont notoirement pertinents [...] d'autres à l'inverse ne se vérifient pas ». Il considérait également « relativement précises et circonstanciées » les déclarations du requérant concernant ses activités politiques et soulignait, en outre, « qu'il est de notoriété publique que la qualité d'activiste de l'opposition dans le cadre des manifestations et violences actuelles se déroulant dans la capitale de ce pays est susceptible de mettre en danger les individus identifiés comme tels par les autorités de ce pays ». Partant, le Conseil jugeait qu'il demeurait « un certain degré d'incertitude » en l'espèce, et, en conséquence, demandait que soient prises des mesures d'instruction complémentaires concernant, d'une part, les détentions du requérant, notamment la première d'entre elles datant de 2015, ainsi que la manifestation ayant entraîné ladite détention et, d'autre part, le différend entre le requérant et le chef du quartier à la base de son incarcération en 2018. Il insistait en outre sur « l'absence du moindre élément de preuve des déclarations du requérant, qu'il s'agisse de documents médicaux [...] ou d'attestation à son crédit émanant de l'UFDG ». Le 7 avril 2021, le requérant a été réentendu par la partie défenderesse qui a pris, le 27 mai 2021, une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à son encontre. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Thèse du requérant

3. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « *du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

A titre liminaire, il déplore le déroulement de son entretien du 7 avril 2021, qui, selon lui, « *ne s'est pas déroulé dans des conditions optimales* », en ce que l'agent interrogateur « *ne s'est nullement adapté [à son] profil* » et ce alors qu'il « *n'est pas vif d'esprit et que toute estimation numérique est difficile pour lui* ». Il déplore également avoir été régulièrement interrompu, de même que le fait que les questions qu'il ne comprenait pas étaient répétées au lieu d'être reformulées. Jugeant le ton de l'agent interrogateur « *très sévère* » – ce que son conseil a également relevé en fin d'entretien – le requérant répète qu'il « *ne comprend pas vite les choses et est souvent déphasé par rapport à la réalité* ». A ce propos, il indique être suivi psychologiquement depuis deux mois. Signalant que sa demande de régularisation médicale sur la base de la tuberculose dont il souffre a été déclarée recevable, le requérant répète qu'il appartient « *à la partie adverse de se mettre [à son] niveau* », ce qui fait défaut en l'espèce. Sur ce point, il se réfère aux « *termes châtiés* » [sic] dont « *regorge* » l'acte attaqué. Il conclut de ce qui précède que son « *entretien [...] expéditif [...] n'a pas permis une mise en confiance* ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, le requérant revient sur son adhésion au parti UFDG et affirme avoir « *du mal à cerner la différence entre les termes "sympathisant" et "membre"* ». Qui plus est, il estime « *qu'en remettant en cause son militantisme pour l'UFDG, la partie adverse a violé l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 05.10.2020 du Conseil* ». Il précise que, « *dans l'acte attaqué, la partie adverse se base sur ses déclarations tenues lors de son entretien personnel du 08.01.2020* » et regrette que « *[t]rès peu de questions ont [...] été posées sur son militantisme pour l'UFDG lors de son entretien du 07.05. [sic] 2021* ». Estimant avoir « *parlé en détails de toutes ses activités pour le compte de l'UFDG* » et que « *c'est de manière stéréotypée que la partie adverse affirme qu'il en a fait état de manière brève* », le requérant conclut qu'« *aucun élément nouveau n'est apparu lors de l'entretien du 07.05. [sic] 2021 permettant de contredire la conclusion du Conseil de céans dans l'arrêt du 05.10.2020 au sujet [de son] militantisme [...] pour le compte de l'UFDG* ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, le requérant réaffirme qu'il « *éprouve des difficultés à estimer le nombre de certaines choses et il en est de même en ce qui concerne les manifestations* ». A cet égard, il renvoie à l'arrêt du Conseil n° 248 008 du 22 janvier 2021 dans une affaire qu'il juge « *similaire* ». S'agissant de l'annonce de la manifestation de 2015 ayant entraîné sa première détention, il indique « *que l'UFDG avait fait un appel à la radio pour en parler mais qu'il en avait aussi été informé [...] via téléphone* », et que, dès lors, ses propos à cet égard ne sont pas contradictoires. Se disant d'autre part « *très précis sur les circonstances de la manifestation du 23.04.2015* », le requérant souligne que « *[t]outes ses déclarations sur cette manifestation sont corroborées par de nombreux articles de presse* », déplorant que le dossier administratif n'en contienne aucun.

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, le requérant rappelle en substance ses difficultés à procéder à des estimations – en l'occurrence, du nombre de gendarmes l'ayant arrêté en 2015 – et déplore avoir été interrompu par l'agent interrogateur. Insistant sur le fait qu'il a bien reçu des coups à cette occasion, il déplore, d'autre part, le ton qu'il juge « *ironique des termes utilisés dans l'acte attaqué* ». Pour le reste, le requérant, qui dit ne pas comprendre « *les élucubrations détaillées dans l'acte attaqué au sujet du nombre de ses codétenus* » reprend ses propos à cet égard, ainsi que concernant l'un d'eux, au sujet duquel il estime s'être montré détaillé. Il en va de même concernant son quotidien en détention, à propos duquel il retranscrit également ses déclarations. Par ailleurs, le requérant indique qu'« *il est connu que lors de jour de manifestation, les forces de l'ordre procèdent à des "raffles à l'aveugle" dans les quartiers à majorité peule [...] et qui monnayent ensuite leur libération auprès des familles des concernés* », ce qu'il étaye d'informations objectives jointes à son recours. Il répète, dans ce cadre, ses déclarations relatives au prêt d'un téléphone par un codétenu dans le but d'avertir ses proches. Quant aux maltraitances subies en détention, il considère qu'il « *n'a pas fait état de "généralités"* » comme le soutient la partie défenderesse, reprenant à nouveau ses déclarations. Du reste, il juge les autres questions « *exagérées par rapport à la situation dans laquelle [il] se trouvait* ». S'agissant de son hospitalisation, il précise avoir dû rapidement se « *replong[er] dans le travail car il devait bien recommencer à gagner sa vie et qu'il n'existe pas de sécurité sociale en Guinée* ». Enfin, le requérant « *insiste sur le fait qu'en Guinée, on est très attaché au respect dû aux parents et [qu'il] se voyait mal reprocher à son père d'avoir tardé à l'avoir aidé* ».

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen, le requérant répète qu'il « *est mal structuré* » et estime que la partie défenderesse aurait dû « *lui demander clairement si d'autres motifs n'étaient pas, à ses yeux, à l'origine de son arrestation* ». D'autre part, il estime que « *c'est à tort que la partie adverse ne reconnaît pas le fait [qu'il] soit un "jeune influent" de son quartier* », répétant ses propos tenus à cet égard, s'agissant notamment de son engagement pour l'UFDG. Il précise que

« [t]outes ses activités se déroulaient à l'extérieur au vu de tous en ce compris des autorités guinéennes et du chef de quartier de sorte que les jeunes leaders du bureau de l'UFDG étaient facilement identifiables ». En tout état de cause, il affirme que « ce n'est pas qu'en raison de sa qualité de jeune influent du parti qu'il a été arrêté mais également en raison de l'accusation [...] d'être un cambiste », dès lors qu'il gagnait correctement sa vie, « ce qui était suspect aux yeux des autorités », ajoutant, en sus, un souhait de « vengeance du chef de quartier ». Sur ce dernier point, il accuse la partie défenderesse de « tronquer [r] [s]es propos ». Concernant la poursuite de son engagement après sa libération, il précise que, comme de nombreux opposants politiques de par le monde, il a pris ce risque « en raison de [sa] volonté de voir un changement [...] dans [son] pays ». Pour le reste, le requérant répète ses « difficultés de compréhension », ses reproches de non-reformulation des questions de la part de l'agent interrogateur ainsi que le « ton ironique » de l'acte attaqué, s'agissant notamment de son arrestation de 2018, estimant pour sa part avoir « détaillé avec précision, les circonstances de cette arrestation ». Au surplus, il soutient n'être « pas quelqu'un de sociable », d'où sa réticence à se rapprocher de ses codétenus dans le cadre de sa deuxième détention. Concernant son quotidien lors de cette détention, il estime, à nouveau, que la partie défenderesse « aurait pu lui poser des questions fermées ». Estimant s'être montré suffisamment détaillé quant aux maltraitances subies à cette occasion, il précise qu'affecté par la tuberculose depuis son arrivée en Belgique, il ne s'est « repris en main » que récemment, d'où l'entame tardive de son suivi psychologique.

Dans ce qui se lit comme une cinquième branche du moyen, le requérant suppute les raisons de son transfert à la Sûreté, tout en précisant « qu'aucune information relative à ce transfert ne lui a été communiquée » et qu'il « a expliqué en détails les circonstances de ce transfert ». Il affirme encore s'être montré prolix concernant ses codétenus de la Sûreté, de même que son vécu au quotidien, répétant à cet égard qu'il « est de nature réservée ; il est renfrogné ; il n'est pas vif d'esprit ». Il ajoute, du reste, avoir « dessiné un plan de la Sûreté » lors de son premier entretien, lequel n'a pas été remis en cause. Quant aux maltraitances subies lors de cette dernière détention, le requérant déplore l'absence de questions de précision à cet égard. Il répète ensuite ses propos s'agissant de la délégation de l'UFDG venue sur place et des démarches entreprises par son père pour le faire évader.

Dans ce qui se lit comme une sixième branche du moyen, le requérant revient sur les observations transmises à la partie défenderesse à la suite de ses entretiens personnels. A cet égard, il insiste spécifiquement sur le fait : i) qu'il s'est suffisamment exprimé quant à la venue de soldats « au domicile familial » depuis son départ du pays ; et ii) qu'il avait évoqué « la présence de membres du RPG au niveau du siège du parti » et que cet élément n'est donc pas nouveau.

En conclusion, il se dit « très impliqué dans les activités de l'UFDG de son quartier » et affirme qu'il « affichait une certaine visibilité aux yeux des autorités guinéennes en tant que membre actif de l'UFDG ». En conséquence, il se dit « donc assimilé, par ses autorités, comme apportant son soutien à l'opposition guinéenne ». Aussi demande-t-il l'application, par analogie, à l'espèce, des enseignements tirés des arrêts du Conseil n° 101 876 du 26 avril 2013, n° 140 799 du 12 mars 2015 et n° 153 488 du 29 septembre 2015. Du reste, il déplore, une fois encore, que la partie défenderesse ne se soit, à ses yeux, « pas adaptée [à son] profil vulnérable » en plus d'avoir « fait montre de beaucoup d'ironie dans la rédaction de l'acte attaqué ». Il lui reproche donc un excès de pouvoir, ainsi qu'un défaut d'examen sérieux et complet de sa demande.

4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil « de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ».

5. Le requérant joint à son recours plusieurs pièces qu'il inventorie comme suit :

- « [...] »
- 3. Attestation du 30.06.2021 du psychologue [J.D.]
- 4. Article du 23.04.2015 du site « Le Monde Afrique ».
- 5. Article du 01.03.2020 du site « Guinée Matin »
- 6. Extrait du COI Focus du 03.04.2020 sur la situation ethnique.
- 7. Rapport d'Amnesty International du 20.03.2020.
- 8. Rapport de HRW du 18.06.2020 ».

6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 octobre 2021 et acheminée par une télécopie du même jour, le requérant communique trois nouveaux éléments, à savoir, une attestation de suivi psychologique datée du 6 juillet 2021 ; une attestation de constat de lésions datée du 7 juillet 2021 et enfin un rapport d'évaluation intellectuelle daté du 8 juillet 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 octobre 2021, la partie défenderesse communique un rapport de son centre de documentation intitulé « COI Focus – Guinée – Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 », daté du 17 septembre 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

8. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 26 octobre 2021, le requérant dépose une photocopie du recto de sa carte de membre du parti UFDG en Belgique pour l'année 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

IV. Appréciation du Conseil

9. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

10. En l'espèce, le requérant ne dépose aucun document lors de son premier entretien devant la partie défenderesse.

Lors de son second entretien, il dépose sept captures d'écran tirées du réseau social « Facebook » concernant l'actualité guinéenne, une attestation de prise en charge par la Croix-Rouge ainsi qu'une attestation de présence à une consultation, toutes deux datées du 26 janvier 2021 et relatives à la tuberculose dont il souffre.

Le requérant annexe également diverses pièces à sa requête et en fait parvenir de nouvelles via deux notes complémentaires (cf. supra).

11. Concernant les captures d'écran du réseau social « Facebook », la partie défenderesse estime qu'elles « reprennent des informations objectives sur des événements récents survenus en Guinée après [son] départ » et qui, dès lors, sont sans lien avec les problèmes invoqués par le requérant à la base de sa demande.

Concernant les documents médicaux, elle relève qu'ils attestent une symptomatologie inhérente à la tuberculose pour laquelle le requérant est traité mais qu'ils ne permettent en tout état de cause pas d'établir un lien de causalité entre ces problèmes de santé et les faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande.

12.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

12.2. S'agissant des documents joints à la requête, le Conseil observe d'emblée qu'ils sont, pour la plupart, de portée générale et n'établissent pas la réalité des problèmes que le requérant invoque. Du reste, il rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in*

concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré. A titre surabondant, le Conseil épingle que si, à en croire la requête « *de nombreux articles de presse* » (p.8) – dont il déplore l'absence au dossier administratif – corroborent les dires du requérant concernant la manifestation du 23 avril 2015 ayant précédé sa première détention, il n'en fournit pour sa part qu'un seul.

12.3. S'agissant des documents psychologiques du requérant joints à la requête et à sa première note complémentaire, le Conseil tient à observer ce qui suit :

- D'emblée, force est de constater l'entame tardive du suivi psychologique du requérant – en mai 2021 – soit, pas moins de 2 ans et demi après son arrivée sur le territoire belge et, en tout état de cause, après la première décision négative de la partie défenderesse, l'arrêt d'annulation du Conseil qui s'en est suivi et le second entretien personnel du requérant. La tuberculose dont souffre le requérant, aussi regrettable soit-elle, ne suffit pas, aux yeux du Conseil, à justifier cette tardiveté, qui pousse à la circonspection. A titre surabondant, le Conseil observe que le requérant n'a amené aucun élément dont il ressortirait que son état de santé affecterait ses capacités amnésiques ou cognitives et que l'attestation du 6 juillet 2021, jointe à la note complémentaire, ne le laisse pas non plus entendre.
- Concernant cette dernière attestation, le Conseil relève qu'elle se limite, globalement, à faire état d'un suivi entamé en mai 2021 à raison de deux séances mensuelles, à reprendre les termes tels que relatés par le requérant et à conclure à « *une grande fragilité [...] [d]es troubles anxiodépressifs [...] une spirale ruminative [...] une forme de dissociation [...] des problèmes de concentration et d'attention [...] [des plaintes] d'insomnie [...] [u]ne suspicion de trauma* » dans le chef du requérant, sans fournir aucune précision permettant d'éclairer utilement sur l'étendue et sur la gravité des troubles / symptômes énumérés. De même, elle est dénuée de toute précision quant à la méthodologie utilisée par le psychologue-psychothérapeute qui l'a rédigé pour parvenir à un diagnostic de trauma et il convient de souligner qu'aucun élément de cette attestation – autre que les affirmations du requérant lui-même – ne permet de conclure que les symptômes observés résultent des événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. De même, cette attestation ne fournit pas non plus d'indications que le requérant souffrirait de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ou qu'il conviendrait de conclure qu'il ne serait, comme le répète à plusieurs reprises la requête, pas « *vif d'esprit* » (requête pp.3-4-18). Par ailleurs, s'il apparaît qu'au cours des deux entretiens du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, l'agent interrogateur a dû, à plusieurs reprises, répéter les questions posées, les préciser ou les reformuler, et a dû, à plusieurs reprises également, inviter le requérant à répondre auxdites questions sans s'écarter du sujet ou atermoyer, la lecture des notes des entretiens personnels ne met pas en relief la moindre difficulté, dans le chef du requérant, à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale. Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'aucun constat objectif ne permet d'expliquer les nombreuses carences dans les propos tenus par le requérant, notamment à l'occasion de son second entretien devant la partie défenderesse.

12.4. S'agissant du rapport d'évaluation intellectuelle joint à la note complémentaire, le Conseil en constate à nouveau l'exécution tardive – le 8 juillet 2021. Il insiste également sur le fait que, de l'aveu même de son signataire, « *le processus d'évaluation est compliquée [sic] par la barrière de la langue et par un système attentionnel visiblement labile* » ; les consignes étant « *énoncées en français et les normes établies sur une population francophone* ». Le signataire de ce document indique d'ailleurs que ses constats doivent être interprétés « *avec prudence en raison : de l'incompréhension de Monsieur dans l'objet même de la demande d'examen [...] du niveau de français très faible de Monsieur [...] d'un système attentionnel précaire [...] de la limite propre à l'usage d'un outil conçu et normalisé sur une population francophone* ». Ces mises en garde, à elles seules, suffisent, aux yeux du Conseil, à relativiser singulièrement les constats posés dans l'évaluation intellectuelle du requérant, dont il estime en tout état de cause qu'elle ne poursuit d'autre ambition que de justifier ses carences à l'occasion de son second entretien devant la partie défenderesse.

12.5. S'agissant enfin du constat de lésions établi le 7 juillet 2021 – soit, à nouveau, tardivement – le Conseil ne peut, à l'instar de l'attestation du 6 juillet 2021 déjà évoquée, qu'en relever le caractère extrêmement laconique et passablement inconsistant ; ce document se limitant à constater une brûlure sur la fesse gauche ainsi qu'un « *coup de matraque sur omoplate* » gauche entraînant une « *douleur à la mobilisation du bras* », sans la moindre précision quant à la nature, la gravité ou le caractère récent de la brûlure, ni la moindre précision sur ce qu'il est convenu d'attendre de la mention du « *coup de matraque* » en termes de contusion, pas plus d'ailleurs que sur la méthodologie suivie permettant au médecin signataire de ce document de parvenir à un constat de compatibilité avec les faits allégués par le requérant. Des lésions dites subjectives sont également reprises en termes tout aussi généraux et laconiques, à savoir « *stress ++, idées suicidaires, besoin d'une aide psychologique* », de même que des « *insomnies, cauchemars, obsessions, n'arrête pas de penser à ce qu'il a vécu* », sans pour autant

apporter le moindre éclairage rigoureux quant à la méthodologie suivie permettant au médecin signataire de ce document de parvenir à ces constats, et, en tout état de cause, quant à ce qui lui permettrait concrètement de conclure que lesdits symptômes auraient pour origine les faits allégués par le requérant et auxquels celui-ci les attribue. Pour le reste, le médecin se borne à reprendre les déclarations du requérant quant à l'origine des lésions présentées, lesquelles ne sont, comme il sera démontré, pas tenues pour établies.

12.6. S'agissant enfin de la carte de membre du parti UFDG en Belgique pour l'année 2021, le Conseil en constate, une fois de plus, la soumission tardive, à l'audience du 26 octobre 2021, alors même que cette carte est prétendument valide pour toute l'année 2021 et aurait donc dû être déposée à un stade antérieur de la procédure. En tout état de cause, aucune conclusion ne peut être tirée de la production de cet élément autre que le fait que le requérant dispose, en Belgique, d'une carte de membre au parti UFDG. Rien ne permet pour autant d'en inférer qu'il serait actif au sein dudit parti ni, a plus forte raison, que ses autorités nationales auraient connaissance de cette adhésion, ni, fût-ce le cas, que cet élément présenterait pour elles le moindre intérêt.

12.7. Pour le reste, le Conseil observe que le requérant n'a pas présenté le moindre élément permettant de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité. A cet égard, le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6 précité, selon lequel « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, le requérant a expressément indiqué entretenir des contacts fréquents avec son père, dont il n'a à aucun moment laissé entendre qu'il lui serait impossible d'obtenir de tels éléments (entretien CGRA du 08/01/2020, pp.5-6 et entretien CGRA du 07/04/2021, pp.5-6).

12.8. De même, le Conseil constate que le requérant n'a pas présenté le moindre élément sérieux, concret et précis à même de venir étayer les faits centraux de sa demande de protection internationale, à savoir : i) son adhésion au parti UFDG en Guinée, et ce d'autant plus que le requérant déclarait, lors de son premier entretien personnel, avoir disposé d'une carte de membre officielle dudit parti (entretien CGRA du 08/01/2020, p.8) et connaître le président des jeunes de son quartier pour ledit parti ; ii) ses deux détentions, ce d'autant qu'à l'en croire, la première, d'une durée de huit mois, se serait soldée par un arrangement impliquant son père mais aussi le chef de son quartier ainsi que les gendarmes (entretien CGRA du 08/01/2021, p.14 et entretien CGRA du 07/04/2021, p.16) ; iii) sa ou ses consultation(s) à l'hôpital Donka après sa première détention, et les radiographies qu'il dit réalisées à cette occasion (entretien CGRA du 08/01/2021, p.35) ; iv) son départ du pays muni d'un passeport d'emprunt comportant sa photographie (entretien CGRA du 08/01/2021, p.12).

13. Lorsque les faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du demandeur afin d'établir le bienfondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

14. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédibles ou non établies, les craintes du requérant liées à ses deux détentions alléguées en raison de son profil d'opposant politique (imputé) et de son origine ethnique peule. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, constate que le requérant ne fournit, dans sa requête, aucune argumentation convaincante ni aucun élément concret et nouveau, à même d'invalider les conclusions de la partie défenderesse.

15.1. S'agissant premièrement du déroulement du second entretien personnel du requérant, le Conseil constate que si l'agent interrogateur s'est effectivement montré assertif, il ne peut, pour autant, être conclu, à la lecture des notes dudit entretien, que le requérant n'ait pas été mis à l'aise ou en confiance, comme tente de le faire valoir la requête. Ainsi, la seule circonstance que les questions n'auraient pas été suffisamment reformulées, que trop peu de questions fermées auraient été posées ou que l'agent interrogateur aurait adopté un ton sévère est insuffisante pour en conclure, à l'instar de la requête, que l'entretien n'était pas adapté au profil du requérant. A cet égard, il ne peut également qu'insister sur le fait que ledit profil n'était, au moment du second entretien personnel du requérant, étayé par aucun document médical et/ou psychologique, de sorte que le grief de requête semble déraisonnable. En outre, le Conseil ne peut que rappeler que le premier entretien du requérant n'avait donné lieu à aucune observation inhérente à un quelconque profil particulier du requérant. Quant au ton caustique de l'acte attaqué que la requête reproche à la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il procède de l'appréciation purement subjective du requérant, qu'il ne partage pas à la lecture dudit acte. Dès lors, le

Conseil ne peut que conclure que l'argument ici soulevé n'a, en réalité, d'autre but que de tenter de justifier les incohérences et lacunes majeures du requérant à l'occasion de son second entretien devant la partie défenderesse.

15.2. S'agissant deuxièmement de l'engagement politique réel du requérant au sein du parti UFDG sur le sol guinéen – fondamental en l'espèce puisque conditionnant la visibilité dont le requérant dit jouir auprès de ses autorités nationales, le Conseil ne peut rejoindre la requête dès lors qu'il ressort de manière patente et indiscutable de ses propos tenus lors de son second entretien que celui-ci a clairement compris la nuance entre membre et sympathisant. Le requérant précise, à cette occasion, qu'il n'est « *pas membre* » et qu'il « *aime le parti, c'est tout* » (entretien CGRA du 07/04/2021, p.9), propos qui divergent singulièrement de ceux préalablement tenus, où le requérant se disait membre du parti et disposant même d'une carte officielle (entretien CGRA du 08/01/2021, p.8). Cette première contradiction ébranle déjà sérieusement la crédibilité du récit du requérant, lequel est donc inextricablement lié à son degré d'engagement au sein de l'UFDG et, par là même, à sa qualité – ou non – de membre de ce parti. Du reste, le Conseil ne partage pas les allégations de la requête, lesquelles procèdent d'une extrapolation des termes de l'arrêt n°241 852 du 5 octobre 2020, dans lequel le Conseil n'a non pas conclu à la qualité de membre de l'UFDG du requérant, mais s'est limité à juger crédibles ses déclarations « *concernant ses activités politiques en tant que jeune disposant d'une certaine influence dans son quartier* ». A cet égard, si le Conseil ne conteste pas que le requérant ait, à une période donnée – en l'occurrence, 2015 – exercé des activités pour le parti UFDG, ce constat, à lui seul, ne permet pas d'en conclure qu'il serait actuellement et pour cette raison dans le collimateur de ses autorités nationales, lesquelles lui attribueraient la qualité d'opposant, ainsi que tente de le faire valoir la requête.

15.3. Quant à la première détention du requérant, qui, il convient de le rappeler, n'est corroborée par aucun élément probant, le Conseil ne peut que constater les propos fluctuants du requérant qui déclare tantôt que son père était épaulé par un avocat dans ses démarches visant à le faire libérer (entretien CGRA du 08/01/2021, pp.14-36), tantôt qu'aucun avocat n'est intervenu à cette occasion (entretien CGRA du 08/01/2021, p.35). De même, le Conseil ne peut se rallier à la requête qui tente de faire valoir que le requérant ne se serait pas contredit quant à la manière dont il aurait eu connaissance de la manifestation ayant donné lieu à cette première détention, alors même que ses propos démontrent incontestablement le contraire. En effet, lors de son premier entretien, le requérant soutient que lors d'une réunion hebdomadaire tenue au siège du parti, le Président avait annoncé la tenue de cette manifestation, annonce à laquelle avaient succédé des SMS (entretien CGRA du 08/01/2021, p.34). Lors de son second entretien, toutefois, le requérant indique qu'il se trouvait dans sa boutique quand il a entendu l'annonce de cette manifestation à la radio, précisant, sans aucune ambiguïté possible, que « *j'ai entendu ce jour-là l'information, et le lendemain nous sommes partis manifester* » (entretien CGRA du 07/04/2021, p.9). Ces deux éléments, essentiels puisque portant, pour l'un, sur la libération du requérant et, pour l'autre, sur les prémisses de sa participation alléguée à la manifestation à la source de l'ensemble de ses problèmes subséquents, ne font que déforcer davantage la crédibilité générale de son récit.

15.4. En tout état de cause et à supposer même établies la première arrestation et détention du requérant – *quod non*, donc – le Conseil constate que, de l'aveu même du requérant, celui-ci aurait, après ladite libération, repris son travail et sa vie quotidienne, sans rencontrer le moindre ennui. S'il indique avoir continué son militantisme au profil de l'UFDG, il précise néanmoins et ce, à plusieurs reprises, qu'il le faisait en cachette, ce qui sous-entend qu'il se « *cachait* pour participer », qu'il « *n'allait pas à chaque fois* », qu'il « *évitait* de se montrer dans la foule », précisant sans équivoque que « *toute activité qu'ils organisent dans [son] quartier là [il a] arrêté de participer* » (entretien CGRA du 07/04/2021, p.18). Au vu de ces éléments, le Conseil ne saurait comprendre comment et pourquoi le requérant aurait pu être considéré comme un jeune actif et influent du parti par son chef de quartier – motif qu'il tient à la base de sa deuxième arrestation, de sa deuxième détention, de son évasion subséquente et de sa fuite du pays (entretien CGRA du 07/04/2021, pp.18-19). D'autant qu'il convient d'observer les déclarations contradictoires du requérant concernant son chef de quartier. Ainsi, s'il soutenait, à l'occasion de son premier entretien, que cette personne nourrissait, à son endroit, un désir de vengeance qu'il a pu assouvir en le faisant arrêter en 2018, signalant à ce propos qu'il « *y avait des rancœurs, de la haine entre le chef de quartier et [lui]. Des précédents* » (entretien CGRA du 08/01/2021, p.16), répétant qu'il « *y avait des antécédents entre [eux]* » (entretien CGRA du 08/01/2021, p.25), ou encore qu'il s'était disputé à plusieurs reprises avec ledit chef de quartier à qui son adhésion à l'UFDG ne « *plaisait pas car il est membre du parti au pouvoir* » (entretien CGRA du 08/01/0021, p.17), c'est un discours totalement différent qu'il tient lors de son second entretien. En effet, spécifiquement interrogé quant à ce, le requérant indique expressément que son chef de quartier « *ne [lui] a jamais rien reproché* » et qu'il n'a eu d'autre choix que de le faire arrêter en 2018 car tenu d'exécuter une « *décision [qui] vient d'en haut* » (entretien CGRA du 07/04/2021, p.22). Ces divergences, à nouveau fondamentales, achèvent de convaincre le Conseil que le requérant n'a pas, comme il le soutient, été persécuté en raison de son engagement au sein du parti UFDG et qu'il n'est pas considéré comme un opposant politique par ses autorités.

15.5. Dès lors, le Conseil estime pouvoir, tout au plus, conclure que si le requérant a, par le passé, mené diverses activités en faveur du parti UFDG, il ne peut, pour autant, être conclu qu'il ait été membre de ce parti ou qu'il ait été, à deux reprises, arrêté et détenu en lien avec son engagement. Dans la même veine, le requérant ne permet pas d'établir que les activités par lui menées auraient induit, dans son chef, une visibilité telle qu'elle aurait poussé les autorités guinéennes à en faire une cible. Aussi le Conseil conclut-il que le profil politique du requérant, à le considérer existant, est à qualifier de restreint et, en tout état de cause, insuffisant que pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

16. Du reste, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de conclure que tout sympathisant de l'UFDG aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Guinée. Ce constat vaut également quant à l'origine peule du requérant, au sujet de laquelle il ne démontre pas que cette seule origine ethnique l'exposerait à des persécutions ou des atteintes graves dans son pays.

17. Enfin, les faits de la cause se distinguent de ceux ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil n° 248 008 du 22 janvier 2021. En effet, dans cette affaire, le Conseil était saisi d'un recours formé par un requérant dont la qualité de membre de l'UFDG n'était pas contestée et ce, tant en Belgique qu'en Guinée, dont de nombreuses séquelles physiques et psychologiques avaient été relevées et dont les détentions avaient été jugées suffisamment détaillées et crédibles, ce qui fait défaut en l'espèce.

Le même constat se dresse concernant les arrêts du Conseil n° 101 876 du 26 avril 2013, n° 140 799 du 12 mars 2015 et n° 153 488 du 29 septembre 2015. Ainsi, dans la première affaire, le Conseil avait conclu qu'il ressortait à suffisance des éléments du dossier que le requérant avait été persécuté en raison de ses opinions politiques et de son activisme au sein de l'UFDG. Dans la deuxième affaire, l'hostilité du requérant au pouvoir en place n'était pas contestée. Dans la troisième affaire, la partie défenderesse ne contestait pas la première détention du requérant à la suite de sa participation à une manifestation ; autant d'éléments qui font défaut en l'espèce, de sorte que les enseignements de ces trois arrêts ne se prêtent à aucune analogie avec la présente affaire.

18. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

19. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

20. Du reste, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'ayant pas vécu les faits qu'il allègue en Guinée, il convient de lui refuser la protection internationale.

21. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE